

Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

2013/0302(COD) - 27/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Corien WORTMANN-KOOL (PPE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Garantir la sécurité de la navigation : le rapport a souligné que l'existence de cadres juridiques et de calendriers différents concernant les procédures de prise de décision rendait **difficile de préserver l'équivalence** des certificats de l'Union pour bateaux de la navigation intérieure délivrés en application de la directive 2006/87/CE et des certificats délivrés en application de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin. La sécurité juridique n'est ainsi pas garantie, ce qui risque de compromettre la sécurité de la navigation.

Comité pour l'élaboration de standards techniques européens : les députés ont souhaité rappeler que les services de la Commission et le secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) ont signé un protocole administratif prévoyant l'institution du comité européen de création de normes techniques dans le domaine de la navigation intérieure (comité CESTE). Ce comité devrait élaborer et tenir à jour des normes techniques auxquelles l'Union européenne et la CCNR pourraient renvoyer dans leurs réglementations respectives.

Adaptation des annexes : il est rappelé que la garantie d'un niveau élevé de sécurité et d'efficacité et la préservation de l'équivalence des certificats de navigation imposent **la tenue à jour des prescriptions techniques énoncées dans les annexes** de la directive afin de tenir compte du progrès scientifique et technique, et des normes techniques applicables à la navigation intérieure. À cette fin, la Commission devrait pouvoir adopter des **actes délégués**.

La Commission devrait en particulier adopter, au plus tard le 31 décembre 2017, des actes délégués en vue d'instaurer des **critères techniques pour les navires utilisant le gaz naturel liquéfié (GNL)** afin de permettre à ces navires de circuler de manière sûre sur les voies navigables intérieures.

Certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure : il est précisé que celui-ci devrait obligatoirement être délivré par les autorités compétentes des États membres.

Sociétés de classification : le rapport a demandé que la Commission publie **un an** après la date d'entrée en vigueur de la directive, pour la première fois, une liste des sociétés de classification agréées.

Pouvoirs délégués : les députés ont proposé de limiter la durée de la délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de **cinq ans** pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Réexamen : au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, puis tous les trois ans, la Commission devrait présenter un rapport dans lequel elle évaluerait l'efficacité des mesures instaurées, ainsi que les mécanismes de coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de navigation intérieure, de manière à aboutir à un ensemble unique et uniforme de normes techniques.